



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

# ARRETE

**N° 2006-11-2 du 11 janvier 2006  
portant prescriptions complémentaires à la Société MR EQUIPEMENT  
pour son site industriel du 15 rue de Quimper à MULHOUSE,  
au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté SGAR n° 561 du 15 novembre 1996 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté interdépartemental du 17 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65823 du 9 mars 1981 autorisant la Société MANURHIN à exploiter un site industriel à Mulhouse, rue de Quimper,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85906 du 25 septembre 1987 autorisant la Société MATRA MANURHIN DEFENSE à poursuivre et étendre les activités du site industriel à Mulhouse, 15 rue de Quimper,
- VU** le courrier du 16 mai 1990 de la Société FN ENGINEERING faisant état de la reprise des activités d'ingénierie militaire, de la fabrication mécanique et de la fabrication des armes,
- VU** la lettre préfectorale du 30 octobre 2000 rappelant à la Sté MR Equipement que l'exploitation du site est réglementée par les arrêtés préfectoraux des 9 mars 1981 et 25 septembre 1987 susvisés, et que toute modification apportée aux installations doit préalablement être portée à la connaissance du préfet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°10011 du 8 janvier 2001 prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une Evaluation Simplifiée des Risques pour le site,
- VU** les lettres préfectorales des 25 mars et 18 juin 2001, prenant acte de modifications au sein des activités (diminution de l'activité de traitement de surfaces, mise à l'arrêt de l'utilisation de fluide caloporteur, remise en exploitation d'une activité de peinture),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-125-5 du 4 mai 2004 prescrivant l'actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers des activités de la Sté MR EQUIPEMENT pour son site industriel de la rue de Quimper à Mulhouse,

**VU** l'arrêté interdépartemental du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 8 novembre 2005

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que la Société MR EQUIPEMENT exploite actuellement les activités susvisées en lieu et place de la Société FN ENGINEERING, au 15 rue Quimper à Mulhouse,

**CONSIDERANT** les informations, commentaires et conclusions de l'Evaluation Simplifiée des Risques (Rapport ICF ENVIRONNEMENT- projet 22240- Décembre 2002), transmise au préfet par la Sté MR EQUIPEMENT le 20 décembre 2002,

**CONSIDERANT** qu'il a été exploité au sein du bâtiment industriel des activités de traitements de surfaces (décapage chlorhydrique et nitrique, dégraissage au solvant halogéné, Chromage, traitement de pièces cadmiées, Cyanures oxydables, etc), et qu'il a été stocké par le passé dans la cours de l'établissement, divers produits et déchets, préalablement à leur élimination,

**CONSIDERANT** qu'il a été mis en évidence au droit du sondage proche de l'ancienne zone de stockage de produits et déchets dans le cour de l'établissement une pollution des sols par des hydrocarbures totaux, solvants chlorés, BTEX et métaux lourds ( Arsenic, Chrome, ...).

**CONSIDERANT** qu'il convient de disposer d'information sur la qualité des eaux souterraines afin de définir si les activités exploitées sur le site, et la pollution des sols mises en évidence, ont un impact sur la qualité des eaux souterraines,

**APRES** communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société MR EQUIPEMENT, dont le siège social est 15 rue Quimper – BP 2119 – 68060 MULHOUSE cedex, exploitant d'installations classées à l'adresse du siège social, et désigné « exploitant » dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

**Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant implante en amont et en aval hydrauliques de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, réalisée par un bureau d'étude compétent, qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Est, plus particulièrement, à surveiller l'aval de :

- l'ancien atelier de traitement de surface et les stockage associés en sous-sols,
- la zone de stockage des produits et déchets, dans la cour,

**Dans un délai de 2 mois**, préalablement à toute implantation de puits de contrôle, l'étude hydrogéologique, dont il est fait état à l'alinéa précédent, devra être remise au préfet pour information et observations éventuelles. Cette étude précisera également :

- les paramètres adaptés de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- les fréquences adaptées d'analyse.

Dans l'hypothèse ou des ouvrages répondant au besoin de surveillance, existeraient dans l'environnement, ils pourront être utilisés sous réserve:

- qu'ils soient adaptés à la surveillance à assurer,
- de l'autorisation d'accès et de prélèvement de la part de leur propriétaire.

### **ARTICLE 3 :**

**Dans un délai de 4 mois**, l'exploitant procédera à la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de son site. Nonobstant les conclusions et propositions de l'étude hydrogéologique dont il est fait état précédemment, la surveillance sera au minima à assurer de la façon suivante, en terme d'implantation, paramètres à surveiller, fréquence de surveillance :

<b>implantation</b>	<b>paramètres</b>	<b>fréquences</b>
Amont hydraulique du site	Ph, HC totaux, Xylènes, 1,2 Dichloroéthylène, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, Chlorure de vinyle, CN, métaux lourds ( dont Cr, Cr6, Cd, Cu, As	annuelle
Aval hydraulique de l'ancienne zone de traitements de surfaces et des stockages associés (bâtiment)	Ph, HC totaux 1,2,Dichloroéthylène, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, Clorure de Vinyle, CN Cr, Cd, Cr6, Cu, As	semestrielle
Aval hydraulique de l'ancienne zone de stockage de produits et déchets (cour)	Ph, HC totaux, Xylènes, 1,2 Dichloroéthylène, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, CN, métaux lourds	semestrielle

En fonction des résultats d'analyses obtenus, et sur demande commentée et argumentée de la part de l'exploitant, les dispositions en matière de paramètres à surveiller et fréquences d'analyses pourront ultérieurement être revues.

Les rapports d'analyses commentés sont à adressés à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Les 1ers résultats d'analyses, ainsi que l'étude finale d'implantation des puits de contrôles de la qualité des eaux souterraines, devront être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les frais induits pour les études, réalisations d'ouvrages et analyses, imposées par le présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 5 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6 :**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Sénateur-Maire de MULHOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.